



2013-022

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq :

Vu la délibération du 24 janvier 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 9 février 2011 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 4 janvier 2013 et publié au BOAMP, sur le site internet de la collectivité et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour la **Réalisation des travaux d'aménagement du Plan Local de Randonnée de la communauté de communes de Lacq – 2^{ème} tranche (lots 3 et 4)**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 7 février 2013,

DECIDE

Article 1 : Les marchés ordinaires à prix unitaires d'une durée s'étendant de leur date de notification jusqu'à la réception des prestations pour la **Réalisation des travaux d'aménagement du Plan Local de Randonnée de la communauté de communes de Lacq – 2^{ème} tranche (lots 3 et 4)**, sont attribués comme suit :

- Lot 3 Fourniture et pose de mobilier : la société **Ets Pic Bois Pyrénées** (65190 Tournay) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant **estimatif de 41 110,00 € HT ;**
- Lot 4 Aménagements bois : la société **Ets Copland** (40320 Samadet) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant **estimatif de 35 420,00 € HT.**

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 7 février 2013,

**Le Président,
Par délégation,
Le vice-président,**



Pierre DOMBLIDES